

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant l'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 826, 887 et in-8° 157.

Sénat : 64 (1969-1970).

Territoires d'outre-mer. — Crimes et délits - Véhicules - Confiscation - Armes - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que nous l'exposons plus en détail dans le rapport n° 102 (session 1969-1970), le régime législatif des Territoires d'Outre-Mer obéit à des règles particulières. Les textes métropolitains n'y deviennent applicables qu'après avoir fait l'objet d'une extension expresse par le Parlement.

Le présent projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale, vise à étendre à ces territoires l'article 52 du Code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 67-366 du 27 avril 1967 et dont nous rappelons ci-dessous les termes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions et explosifs. »

Cette peine complémentaire a été créée afin de combler une lacune de notre droit répressif. Avant la publication de la loi du 27 avril 1967, la confiscation des véhicules ayant servi à commettre un crime ou un délit était, dans cette hypothèse, impossible faute d'un texte législatif particulier, la confiscation ne pouvant intervenir qu'en vertu d'une prescription formelle.

Il convient de noter que la peine complémentaire ainsi édictée ne concerne que les crimes et a un caractère facultatif. La juridiction répressive garde sa liberté totale d'appréciation de façon, notamment, à éviter de sanctionner le propriétaire d'un véhicule qui peut fort bien ne pas être impliqué dans l'accomplissement de l'infraction, comme dans le cas d'une voiture volée par exemple. La confiscation n'est donc pas automatique mais elle peut, en revanche, s'appliquer à tous les véhicules, qu'ils soient terrestres, aériens ou qu'il s'agisse d'un navire.

Le second alinéa de l'article 52 ajoute à l'hypothèse générale prévue par le premier alinéa, le cas particulier des infractions relatives aux matériels de guerre, armes, munitions et explosifs, mais alors la confiscation peut être ordonnée même pour les délits.

Votre commission estime que l'extension aux Territoires d'Outre-Mer de ces dispositions se justifie pleinement et vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »